

BGE 64 III 19

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_III_19

FR: ATF 64 III 19

IT: DTF 64 III 19

Volltext

18 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 0. l'insaisissabilite des pensions des fonctionnaires cantonaux a ete modifi6y par l'arret Bonhôte du 20 janvier 19381 dans lequel le Tribunal federal a juge que l'incessibiliM des pensions decretee par le droit cantonal ne s'opposait pas a la saisie de celles-ci. Toutefois cet arret ne vise que les pensions de retraite proprement dites, c'est-a-dire les rentes de vieillesse, et non pas les rentes d'invalidite au sens propre qui sont insaisissables en vertu du droit federal (art. 92 ch. 10 LP). Or le recourant est ici au benefice d'une rente d'invalidiM, c'est-a-dire d'une pension versOO «a titre d'indemniM pour prejudice a la sante ». Cette pension n'acquerra le caractere d'une rente de vieillesse partiellement saisissable qu'a partir du moment Oll led6biteur aurait de toute f8.90n ete mis a la retraite (RO 62 Irr 21) ; jusqu'alors son droit aux prestations et ces prestations elles-memes sont insaisissables. En presence des termes absolus de l'art. 92 eh. 10 LP, on ne saurait apporter en faveur des proches parents du retraite ou, le cas echeant, de la femme divorcee une exception au principe de l'insaisissabilite; on ne peut en particulier s'inspirer ici des considerations qui ont fait admettre l'incessibilite et, partant, l'insaisissabilite relatives des pensions considerees comme insaisissables (RO 61 Irr 22). Eneffet l'indemniM versee sous forme de pension represente la contre-valeur payee pour la perte de l'integrite corporelle, laquelle est absolument insaisissable. Elle n'est pas, comme la pension de vieillesse, une prestation directement destinee a assurer l'entretien du beneficiaire et de sa famille. Par ces moti/s, la Olw,mbre des Poursuites et des Faillites admet le recours, annule la decision attaquée et declare insaisissable la pension d'invalidite versee au recourant. 1 Ci-dessus p. Iss. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. 19 6. Arret du 17 f"rier 1938 dans la cause Grandmousin, Bochaty 84 Oie S. A. Concordat par abandon d'actif d'une 80cWte anonyme. 1. Les liquidateurs designes ont qualite, en tant que representants de la sociem en liquidation, pour attaquer une decision de l'autoriM de surveillance ordonnant l'inscription a l'actif de Ja masse d'una pretention que Ja soeieM ponrrait faire valoir elle-meme. 2. Sauf stipulation contraire, l'actif abandonne par une soeiete anonyme a ses creanciers comprend l'action en responsabilite appartenant A cette societe -contre ses administrateurs et contrôleurs (changement de jurisprudence). Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung ein e r Akt i eng e seil s c h a f t. 1. Die mit der Durchführung des Nachlassvertrages betrauten Liquidatoren vertreten neben der Gläubigermasse auch die in Liquidation getretene Gesellschaft und sind in dieser Stellung zur Weiterziehung des Entscheides einer Aufsichtsbehörde befugt, der einen nach Auffassung der Liquidatoren nur von der Gesellschaft selbst geltend zu machenden Anspruch als Teil des abgetretenen Vermögens bezeichnet. 2. Mangels abweichender Bestimmung des Nachlassvertrages umfasst das abgetretene Vermögen auch die der Gesellschaft zustehenden Ansprüche aus Verantwortlichkeit der mit der Verwaltung und Kontrolle betrauten . Personen. (Änderung der Rechtsprechung.) ConcordaW con abbandono dell'auivo di una 800ietd anonima. 1. I

liquidatori, in quanto rappresentanti della società in liquidazione, hanno veste per impugnare una decisione con la quale l'autorità di vigilanza ha ordinato di iscrivere all'attivo della massa una pretesa che la società potrebbe far valere essa medesima. 2. Salva stipulazione contraria, l'attivo abbandonato da una società anonima ai suoi creditori comprende anche le pretese della società a dipendenza della responsabilità dei suoi amministratori e revisori (cambiamento di giurisprudenza). Aux termes d'un concordat par abandon d'actif proposé par la société anonyme Grandmoulin, Boehat & Oie, à Martigny, et homologué le 21 août 1936, la société débitrice a déclaré « faire abandon de son actif à ses créanciers ». Au cours de la liquidation, l'un de ces créanciers, Jean Kurth, a demandé qu'il fût inscrit à l'actif de la masse

20 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 6. concordataire - La prétention appartenant à la société, en vertu de l'art. 673 CO ancien, contre les administrateurs et contrôleurs, prétention dont il entendait demander la cession si la masse ne l'exerçait pas elle-même. La Commission de liquidation de la société ayant refusé de faire droit à cette requête, Jean Kurth s'est adressé en temps utile à l'autorité inférieure de surveillance qui a admis sa plainte. Sur recours de la Commission, l'Autorité cantonale supérieure, statuant le 20 janvier 1938, a confirmé ce prononcé. Par acte du 4 février, 1938, les liquidateurs ont recouru au Tribunal fédéral en concluant à la réforme de l'arrêt cantonal et au rejet de la requête de Kurth. Considérant en droit : 1. - Les liquidateurs avaient qualité pour recourir contre le prononcé de l'autorité inférieure et ils sont également recevables à attaquer l'arrêt de la Cour cantonale. Ils représentent en effet non seulement la masse des créanciers, mais à certains égards aussi la société débitrice qui, malgré l'homologation du concordat par abandon d'actif, subsiste comme sociétaire en liquidation (RO 60 I 35 ss). Or, si l'obligation d'inscrire la prétention en question peut être indifférente à l'ensemble des créanciers - ceux-ci n'étant pas tenus d'intenter l'action mais seulement d'en offrir le cas échéant la cession -, la sociétaire en liquidation peut, elle, se trouver lésée par l'inscription à l'actif de la masse d'une prétention qu'elle pourrait faire valoir elle-même. 2. - Le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt Spar- und Leihkasse Grenchen (RO 48 III 71), confirmé par l'arrêt Sautier (RO 60 III 103 consid. 2), qu'à défaut de disposition expresse du concordat, l'actif abandonné par une société anonyme à ses créanciers ne comprend pas l'action sociale de l'art. 673 CO. Cette jurisprudence repose sur l'idée que, si l'action en responsabilité constitue un élément du Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 6. 21 ment de l'actif, elle n'est cependant pas portée au bilan ; or la seule tâche de la commission de liquidation serait de réaliser l'actif de la société figurant au bilan. L'Autorité cantonale tient cette interprétation de la notion d'actif abandonné pour trop restrictive. De fait, lorsque, comme en l'espèce, une société s'engage par le concordat, sans formuler de réserves, à céder (« son actif », cette cession comprend en principe tous ses biens, droits et créances. On ne voit pas de raison décisive d'en exclure, parce qu'il ne figure pas au bilan, un droit déterminé, par exemple le droit, de la sociétaire de réclamer des dommages-intérêts à ses organes. Comme le relève la décision attaquée, la comptabilité n'enregistre généralement que des tractations intervenues et le bilan établi sur la base de nette comptabilité ne donne souvent pas un état exact et complet des droits et des obligations du commerçant. Au demeurant, l'action en responsabilité pourrait faire l'objet d'une inscription au bilan ; nul doute que dans ce cas elle serait réputée cédée avec le reste de l'actif. Or l'étendue plus ou moins grande d'un abandon de biens parfaitement défini en lui-même ne saurait dépendre du hasard d'inscriptions comptables ; celles-ci n'ont aucun lien intrinsèque avec la cession qui ne se réfère pas à elles. Il faut donc admettre en l'espèce, avec la Cour cantonale, que l'action fondée sur

l'art. 673 CO est comprise dans l'actif cede ; elle ne pourrait en etre exclue que par une stipulation expresse du contrat d'abandon. Les liquidateurs parassent des lors avoir qualite pour exercer cette action et, le cas echeant; pour la ceder aux creanciers qui le demandent (art. 260 LP). D'autre part, ainsi que la Cour cantonale le fait observer avec raison, les termes de l'art. 37 de l'ordonnance du Tribunal federal du 11 avril 1935 concernant la procedure de concordat pour les banques et les caisses d'epargne indiquent que le Tribunal federal lui-meme considere: sauf stipulation contraire, l'action sociale en responsabilite fait partie de l'actif abandonne aux creanciers de la banque.

22 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 6. S'i} en est ainsi, on ne voit aucun motif de ne pas etendre cette interpretation a tous les concordats par abandon d'actif. Il y a lieu de le faire meme a l'egard des actions en responsabilite fondees sur le CO ancien, car ces actions peuvent encore etre exercees pendant nombre d'annees et rien ne justifierait une restriction qui ferait echapper les administrateurs aux consequences de leur responsabilite. Les recourants objectent, il est vrai, que sous le regime ancien les conditions de l'action sociale (art. 673 CO) etaient moins severes que celles de l'action des creanciers sociaux (art. 674) et qu'ainsi, avec le systeme preconise par l'Autorite cantonale, ces creanciers pourraient exercer dans un concordat par abandon d'actif plus de droits qu'ils n'en ont au titre individuel. Mais cette objection vise plutot la possibilite de ceder l'action sociale que le point litigieux de l'interpretation de la cession; or la jurisprudence actuelle - sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir - admet deja que, moyennant stipulation expresse, la societee peut, dans un concordat, ceder son action en responsabilite. La meme situation se presentait d'ailleurs en cas de faillite, si l'on admet avec les arrets publies (RO 21, 561 ; 27 II 100; RO 50 II 367) que la masse ou, en cas de cession (art. 260 LP), les creanciers cessionnaires pouvaient exercer l'action sociale de l'art. 673 CO ancien. Quant aux moyens tires des art. 758 CO nouveau et 43 LB, il faut relever que l'interdiction faite aux creanciers d'intenter l'action en responsabilite hors de la faillite concerne l'action directe conferee par ces lois au creancier social, mais nullement l'action appartenant a la societe, laquelle peut ceder librement a des tiers et donc aussi a ses creanciers. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites rejette le recours. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 7. 23 7. Entscheid vom 18. Februar 1938 i. S. Dettwyler. Der mit eigenem Motorlastwagen das Frachtführergewerbe auf eigene Rechnung betreibende Schuldner ist Unternehmer, der Lastwagen daher nicht Kompetenzstück (Art. 92 Ziff. 3 SchKG). Le debiteur qui exerce la profession de chauffeur au moyen d'un camion automobile exploite une entreprise; le camion n'est donc pas insaisissable en vertu de l'art. 92, 30 LP. Il debiteur est un autocarro proprio esercita la professione di vetturale per suo conto e un imprenditore; l'autocarro non e quindi impignorabile in virtude l'art. 92 cifra 3 LEF. Die Vorinstanz hat dem Schuldner das gepfändete Lastautomobil Marke Chevrolet, Jahrgang 1934, von ihm im Mai 1935 angeschafft für Fr. 10,450.- und betriebsamtlich geschätzt zu Fr. 2000.-, mit dem er Transporte auf eigene Rechnung ausführt, als unpfändbar freigegeben, weil sich das Transportgeschäft des Schuldners als Berufsausübung erweise. Die Betriebsauslagen (feste Kosten + Fahrkosten) beliefen sich bei einer Jahresleistung von 16,000 km auf Fr. 3828.30 im Jahr oder Fr. 319.- im Monat; es könne somit nicht von einem Überwiegen des kapitalistischen Elements gesprochen werden. Allein auch wenn man für diese Frage nicht einzig auf die laufenden Betriebsmittel, sondern auf den ganzen Kapitalaufwand (investiertes Kapital + laufende Ausgaben) abstellen wolle, komme man auf einen Betrag von Fr. 4698.20 im Jahr oder Fr. 391.- im Monat, was auch noch kein Vorwiegen des kapitalistischen Moments darstelle, sonst müsste entgegen der bundesgerichtlichen Praxis

auch jeder Taxiwagen als pfändbar erklärt werden, bei dem die jährlichen Ausgaben bedeutend höher seien als hier, da mit mindestens 30,000 km im Jahr gerechnet werden müsse. Mit dem vorliegenden Rekurs beantragt der Glaubiger Pfändbarerklärung des Wagens. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zümt in Erwägung: In einem Entscheide vom 5. Februar 1937 i. S. Fischer c. Bem hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.